

Les déontologues, pour diffuser une culture de l'éthique chez les agents

EN BREF

- La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires a largement modifié le cadre juridique de la fonction publique. Elle a introduit la notion de conflits d'intérêts, renforcé les règles de cumul d'activités et clarifié les droits et obligations des agents. Surtout, elle a instauré l'accompagnement par un référent déontologue.

- Trois ans plus tard, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique autorise les collectivités à saisir, à leur tour, un référent dans certains cas (contrôle à la nomination, reprise ou création d'entreprise, départs dans le secteur privé). Objectif : veiller au respect des obligations déontologiques de leurs agents.



D. ALLARD/LEEXTRA

Attention, chantier en cours. La fonction de référent déontologue, permettant de traduire le cadre déontologique applicable aux agents territoriaux, essaime dans les collectivités. Après les plus grandes structures et quelques mairies pionnières en matière d'éthique publique et de prévention de la corruption comme Limoges ou Strasbourg, les villes petites et moyennes se conforment, petit à petit, à leurs obligations. Un moyen de répondre aux exigences grandissantes de leurs concitoyens, et surtout de se sécuriser vis-à-vis d'errements susceptibles d'émaner de leurs administrations.

1 DANS QUELS CAS LES SOLLICITER ?

Les référents interviennent en amont de la commission d'actes répréhensibles. Objectif : faire comprendre et partager ce que recouvre la notion de déontologie, récemment apparue dans la sphère territoriale. Les agents peuvent les solliciter gratuitement – par courrier ou via une boîte e-mail sécurisée – au moindre doute portant sur des questions relatives au cumul d'activités, aux conflits d'intérêts en cas de mobilités public-privé, ainsi qu'à d'autres obligations déontologiques telles que leurs devoirs de réserve ou de probité.

2 COMMENT COMMUNIQUER ?

«Chaque agent recevant un bulletin de salaire de la mairie de Paris signe une « charte de déontologie », opposable. L'idée, c'est de les informer pour qu'ils se questionnent autant que possible : est-ce bien ou mal d'accepter tel cadeau ? » illustre Marie-Françoise Lebon-Blanchard, déontologue centrale de Paris, qui les aide à vérifier s'ils sont bien dans les clous. La métropole de Lille distribue, elle, un guide. « Nous sensibilisons aussi les nouveaux arrivants lors de leur recrutement », précise Julien Blondeau, médiateur référent déontologue de la MEL, assez fier

également du volet « déontologie » inclus dans les entretiens d'évaluation. « Cela incite les agents à se poser un certain nombre de questions avec leurs managers sur les repas, cadeaux ou invitations émanant de prestataires. Ou, le cas échéant, à nous saisir. »

3 QUELLE EST LEUR INDÉPENDANCE ?

Les lois et décrets régissant la fonction de référent déontologue ne disent rien de l'organisation et de l'indépendance des dispositifs. Un consensus existe au sein de la profession pour dénoncer certaines « mauvaises pratiques », par exemple lorsqu'un DGS s'improvise déontologue. Pour le reste, le débat n'est pas tranché. La ville de Paris et la métropole de Lille ont installé leurs propres déontologues. D'autres collectivités renvoient les agents vers leurs centres de gestion (CDG), lorsque ceux-ci ont pu mutualiser un ou des postes de déontologues. « Les auteurs de saisines sensibles redoutent de se confier, directement ou non, à leurs autorités hiérarchiques. Cette externalisation dissipe les peurs », vante Johanne Saison, qui préside un collège de deux référents déontologues au CDG59. « Mais la double casquette des centres de gestion, qui conseillent des agents un jour puis des exécutifs le lendemain, fait craindre un manque de confidentialité de notre part. Le fait de travailler en collège nous permet, justement, de nous retirer lorsque nous serions trop proches d'une autorité. » Mais, là encore, pas plus que sur le positionnement interne ou externe des déontologues, la recette n'est vraiment arrêtée. Le référent isolé reste plébiscité par endroits. D'autant plus qu'il peut, dorénavant, faire appel à un réseau informel de déontologues voire à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

pour l'épauler sur les cas les plus complexes...

4 QUELS EFFETS ONT LEURS AVIS ?

Les déontologues ne disposent pas de pouvoirs de contrainte. « Nous insistons vis-à-vis de nos interlocuteurs sur leurs responsabilités propres. Ils font ce qu'ils veulent de nos avis », convient Xavier Vandendriessche, président de l'instance déontologique de la région Hauts-de-France. Dans les faits, une majorité d'agents suivraient tout de même leurs recommandations. D'où

leurs efforts pour se tenir à distance des journalistes ou caviarder leurs rapports en cas de médiatisation de leurs activités, pour susciter ou maintenir la confiance...

En cas de faisceau d'indices concordants laissant penser à une possible irrégularité ou dans le cadre de l'accompagnement de « lanceurs d'alerte », des auditeurs ou inspecteurs prennent leurs relais. Seuls ces derniers peuvent déclencher des procédures disciplinaires, saisir l'Agence française anticorruption ou effectuer un signalement auprès du parquet financier.

Hugo Soutra

L'EXPÉRIENCE DU MAIRE

« Si un agent triche, le maire en sera tenu responsable »



CDG 59

Eric Durand,
maire de Mouvaux (59),
président du centre
de gestion du Nord

En quoi la moralisation de la vie publique et la déontologie des fonctionnaires sont-elles liées ?

Tout cela participe d'un seul et même mouvement, enclenché à la fin des années 1980 et amplifié par la suite au rythme des scandales politico-financiers. Ce vaste chantier a été entrepris pour renforcer la transparence, d'abord des élus, nationaux puis locaux, et aujourd'hui des fonctionnaires. La logique du « travailler plus pour gagner plus » a récemment ouvert de nouvelles possibilités

pour les agents publics cherchant à arrondir leurs fins de mois. Sauf que le développement du statut d'auto-entrepreneur place parfois les fonctionnaires territoriaux, inconsciemment ou indirectement, en situation de conflit d'intérêts.

Qu'est-ce que les élus locaux ont à y gagner ?

L'élu local et le fonctionnaire territorial forment un couple. Si un agent triche et se retrouve accusé de ne pas travailler suffisamment, c'est le maire qui en sera tenu responsable par les contribuables locaux. Toujours. Parce que c'est lui qui porte l'image de sa ville. Il ne s'agit pas seulement de se couvrir soi, mais de protéger la réputation de la collectivité.

Le CDG du Nord, la métropole de Lille et les Hauts-de-France se protègent différemment en matière de déontologie....

Chacun a œuvré dans son coin, si bien qu'aujourd'hui, les conditions de mise en œuvre de cette mission obligatoire qu'est la déontologie se révèlent très variées. Va nécessairement se poser la question de déterminer un cadre unifiant nos pratiques, pour garantir une certaine équité territoriale et légitimer l'action des référents déontologues. Sans mettre en doute la compétence de ceux exerçant seuls ou à l'intérieur de collectivités, je m'interroge sur leurs capacités à faire face aux doutes des agents et aux dossiers les plus complexes. Au sein du conseil régional, j'ai appuyé la création d'un collège de déontologues issus d'horizons différents et présidé par un professeur n'ayant rien à voir avec l'exécutif de la collectivité. Cela apporte une caution extérieure, mais permet aussi d'enrichir les avis en croisant les visions.